

N° 1384.

FINLANDE ET TURQUIE

Echange de notes comportant un arrangement commercial provisoire entre les deux pays. Stockholm et Helsingfors, le 19 octobre 1926.

FINLAND AND TURKEY

Exchange of Notes constituting a Provisional Commercial Agreement between the two countries. Stockholm and Helsingfors, October 19, 1926.

N° 1384. — ÉCHANGE DE NOTES¹ ENTRE LES GOUVERNEMENTS FINLANDAIS ET TURC, COMPORTANT UN ARRANGEMENT COMMERCIAL PROVISOIRE ENTRE LES DEUX PAYS. STOCKHOLM ET HELSINGFORS, LE 19 OCTOBRE 1926.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Finlande. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 6 décembre 1926.

I.

LÉGATION DE TURQUIE
STOCKHOLM.

N : o 701-185.

STOCKHOLM, le 19 octobre 1926.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en attendant la ratification du Traité de commerce signé à Angora, le 2 juin 1926, le Gouvernement turc consent qu'à partir du 26 octobre 1926, les produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Finlande destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent à leur importation en Turquie, pour un délai de six mois, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Finlande, pendant le délai précité, aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Turquie, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane.

Les dispositions du présent accord provisoire ne seront pas applicables :

1^o Aux traitements accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par un des deux pays dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes ;

2^o Aux faveurs résultant d'une union douanière ;

3^o Aux avantages et faveurs existant ou à établir dans l'avenir en matière de tarifs douaniers et généralement en toute autre matière commerciale entre la Turquie et les pays détachés de l'Empire Ottoman en 1923 ;

¹ Entré en vigueur le 26 octobre 1926.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1384. — EXCHANGE OF NOTES² BETWEEN THE FINNISH AND TURKISH GOVERNMENTS, CONSTITUTING A PROVISIONAL COMMERCIAL AGREEMENT BETWEEN THE TWO COUNTRIES. STOCKHOLM AND HELSINGFORS, OCTOBER 19, 1926.

French official text communicated by the Finnish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place December 6, 1926.

I.

TURKISH LEGATION
STOCKHOLM.

N : o 701/185.

STOCKHOLM, October 19, 1926.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform you that, pending the ratification of the Treaty of Commerce, signed at Angora on June 2, 1926, the Turkish Government agrees that, as from October 26, 1926, products of the soil and of industry, originating in and coming from Finland, imported into Turkey and intended for consumption, re-export or transit, shall for a period of six months enjoy most-favoured-nation treatment in the matter of Customs duties.

It is understood that the application of this provisional régime shall be conditional upon the application of most-favoured-nation treatment in the matter of Customs duties in Finland during the above-mentioned period, to products of the soil and of industry originating in and coming from Turkey.

The terms of this provisional agreement shall not be applicable to the following :

- (1) Treatment which is now or may hereafter be granted by either of the States in frontier traffic with neighbouring countries ;
- (2) Favours resulting from a Customs union ;
- (3) Benefits and favours now existing or hereafter established in the matter of Customs tariffs and, generally speaking, in all other commercial transactions between Turkey and the countries detached from the Ottoman Empire in 1923 ;

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² Came into force October 26, 1926.

4^o Aux avantages et faveurs que la Finlande a accordés ou pourrait accorder à l'Estonie, en vue de conserver ses échanges traditionnels avec ce pays.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence Monsieur Setälä,
Ministre des Affaires étrangères
de la République finlandaise,
etc., etc., etc.

A. HAÏDAR.

Pour copie conforme :

Helsinki,

au Ministère des Affaires étrangères,
le 24 novembre 1926.

Erkki Reijonen.
Chef des Archives.

II.

N : o 18315.

HELSINKI, le 19 octobre 1926.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en attendant la ratification du Traité de commerce signé à Angora, le 2 juin 1926, le Gouvernement finlandais consent qu'à partir du 26 octobre 1926, les produits du sol et de l'industrie originaires et de provenance de Turquie destinés, soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent, à leur importation en Finlande pour un délai de six mois, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Turquie, pendant le délai précité, aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Finlande du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane.

Les dispositions du présent accord provisoire ne seront pas applicables :

1^o Aux traitements accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par un des deux pays dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes ;

2^o Aux faveurs résultant d'une union douanière ;

3^o Aux avantages et faveurs existant ou qui établir dans l'avenir en matière de tarifs douaniers et généralement en toute autre matière commerciale entre la Turquie et les pays détachés de l'Empire Ottoman en 1923.

4^o Aux avantages et faveurs que la Finlande a accordés ou pourrait accorder à l'Estonie, en vue de conserver ses échanges traditionnels avec ce pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma considération très distinguée.

M. Haïdar bey,
Chargé d'affaires de Turquie,
etc., etc., etc.
En Ville.

Emile SETÄLÄ.

Pour copie conforme :

Helsinki,

au Ministère des Affaires étrangères,
le 24 novembre 1926.

Erkki Reijonen.
Chef des Archives.

(4) Benefits and favours which Finland has granted or may hereafter grant to Estonia with a view to maintaining her traditional trade with that country.

I have the honour, etc.

A. HAÏDAR.

His Excellency M. Setälä,
Finnish Minister for Foreign Affairs,
etc., etc., etc.

II.

N : o 18315.

HELSINGFORS, October 19, 1926.

SIR,

I have the honour to inform you that pending the ratification of the Treaty of Commerce, signed at Angora on June 2, 1926, the Finnish Government agrees that as from October 26, 1926, the products of the soil and of industry, originating in and coming from Turkey, imported into Finland and intended for consumption, re-export or transit, shall for a period of six months enjoy most-favoured-nation treatment in the matter of Customs duties.

It is understood that the application of this provisional régime shall be conditional upon the application of most-favoured-nation treatment in the matter of Customs duties in Turkey during the above-mentioned period to products of the soil and of industry originating in and coming from Finland.

The terms of this provisional agreement shall not be applicable to the following :

- (1) Treatment which is now or may hereafter be granted by either of the States in frontier traffic with neighbouring countries ;
- (2) Favours resulting from a Customs union ;
- (3) Benefits and favours now existing or hereafter established in the matter of Customs tariffs and, generally speaking, in all other commercial transactions between Turkey and the countries detached from the Ottoman Empire in 1923 ;
- (4) Benefits and favours which Finland has granted or may hereafter grant to Estonia with a view to maintaining her traditional trade with that country.

I have the honour, etc.

M. Haïdar Bey,
Turkish Chargé d'Affaires,
etc., etc., etc.
Helsingfors.

Emile SETÄLÄ.

ÉCHANGE DE NOTES¹

ENTRE LES GOUVERNEMENTS FINLANDAIS ET TURC, PROROGÉANT L'ARRANGEMENT CI-DESSUS.
STOCKHOLM, LE 19 AVRIL, ET HELSINGFORS, LE 21 AVRIL 1927.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Finlande. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 19 septembre 1927.

I.

LÉGATION DE TURQUIE.

N° 1121/121.

STOCKHOLM, le 19 avril 1927.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en attendant la ratification du Traité de commerce signé à Angora, le 2 juin 1926, le Gouvernement turc consent qu'à partir du 26 avril 1927, les produits du sol et de l'industrie originaires et de provenance de Finlande, destinés, soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent à leur importation en Turquie, pour un délai de six mois, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Finlande, pendant le délai précité, aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Turquie du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane.

Les dispositions du présent accord provisoire ne seront pas applicables :

1^o Aux traitements accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par un des deux pays dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes ;

2^o Aux faveurs résultant d'une union douanière ;

3^o Aux avantages et aux faveurs existant ou à établir dans l'avenir en matière de tarifs douaniers et généralement en toute autre matière commerciale entre la Turquie et les pays détachés de l'Empire Ottoman en 1923.

4^o Aux avantages et faveurs que la Finlande a accordés ou pourrait accorder à l'Estonie, en vue de conserver ses échanges traditionnels avec ce pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence

A. HAÏDAR Bey.

Monsieur V. Voionmaa,

Ministre des Affaires étrangères
de la République finlandaise,
etc., etc., etc.

Pour copie conforme :

Helsinki, le 13 septembre 1927.

Erkki Reijonen,

Chef des Archives.

¹ Entré en vigueur le 26 avril 1927.

EXCHANGE OF NOTES¹

BETWEEN THE FINNISH AND TURKISH GOVERNMENTS, RENEWING THE ABOVE ARRANGEMENT.
STOCKHOLM, APRIL 19, AND HELSINGFORS, APRIL 21, 1927.

French official text communicated by the Finnish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place September 19, 1927.

I.

TURKISH LEGATION

No. 1121/121.

STOCKHOLM, April 19, 1927.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform you that, pending the ratification of the Treaty of Commerce, signed at Angora on June 2, 1926, the Turkish Government agrees that, as from April 26, 1927, products of the soil and of industry, originating in and coming from Finland, imported into Turkey and intended for consumption, re-export or transit, shall for a period of six months enjoy most-favoured-nation treatment in the matter of Customs duties.

It is understood that the application of this provisional régime shall be conditional upon the application of most-favoured-nation treatment in the matter of Customs duties in Finland during the above-mentioned period, to products of the soil and of industry originating in and coming from Turkey.

The terms of this provisional agreement shall not be applicable to the following :

- (1) Treatment which is now or may hereafter be granted by either of the States in frontier traffic with neighbouring countries ;
- (2) Favours resulting from a Customs union ;
- (3) Benefits and favours now existing or hereafter established in the matter of Customs tariffs and, generally speaking, in all other commercial transactions between Turkey and the countries detached from the Ottoman Empire in 1923 ;
- (4) Benefits and favours which Finland has granted or may hereafter grant to Estonia with a view to maintaining her traditional trade with that country.

I have the honour, etc.

A. HAÝDAR Bey.

His Excellency M. V. Voionmaa,
Finnish Minister for Foreign Affairs,
etc., etc., etc.

¹ Came into force April 26, 1927.

II.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

HELSINKI, le 21 avril 1927.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en attendant la ratification du Traité de commerce signé à Angora le 2 juin 1926, le Gouvernement finlandais consent qu'à partir du 26 avril 1927, les produits du sol et de l'industrie originaires et de provenance de Turquie destinés, soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent, à leur importation en Finlande, pour un délai de six mois, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Turquie, pendant le délai précité, aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Finlande du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane.

Les dispositions du présent accord provisoire ne seront pas applicables :

- 1^o Aux traitements accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par un des deux pays dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes ;
- 2^o Aux faveurs résultant d'une union douanière ;
- 3^o Aux avantages et faveurs existant ou à établir dans l'avenir en matière de tarifs douaniers et généralement en toute autre matière commerciale entre la Turquie et les pays détachés de l'Empire Ottoman en 1923 ;
- 4^o Aux avantages et faveurs que la Finlande a accordés ou pourrait accorder à l'Estonie, en vue de conserver ses échanges traditionnels avec ce pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, l'assurance de ma considération très distinguée.

Väinö VOIONMAA.

M. Haïdar bey,
Chargé d'affaires de Turquie,
etc., etc., etc.
Stockholm.

Pour copie conforme :

Helsinki, le 13 septembre 1927.

Erkki Reijonen,
Chef des Archives.

II.

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS.

HELSINGFORS, April 21, 1927.

SIR,

I have the honour to inform you that pending the ratification of the Treaty of Commerce, signed at Angora on June 2, 1926, the Finnish Government agrees that as from April 26, 1927, the products of the soil and of industry, originating in and coming from Turkey, imported into Finland and intended for consumption, re-export or transit, shall for a period of six months enjoy most-favoured-nation treatment in the matter of Customs duties.

It is understood that the application of this provisional régime shall be conditional upon the application of most-favoured-nation treatment in the matter of Customs duties in Turkey during the above-mentioned period to products of the soil and of industry originating in and coming from Finland.

The terms of this provisional agreement shall not be applicable to the following :

- (1) Treatment which is now or may hereafter be granted by either of the States in frontier traffic with neighbouring countries ;
- (2) Favours resulting from a Customs union ;
- (3) Benefits and favours now existing or hereafter established in the matter of Customs tariffs and, generally speaking, in all other commercial transactions between Turkey and the countries detached from the Ottoman Empire in 1923 ;
- (4) Benefits and favours which Finland has granted or may hereafter grant to Estonia with a view to maintaining her traditional trade with that country.

I have the honour, etc.

Väinö VOIONMAA.

M. Haïdar Bey,
Turkish Chargé d'Affaires,
etc., etc., etc.
Stockholm.

